

Ces Conditions Particulières s'appliquent aux Clients qui signent la Convention de gestion de portefeuille à partir du 23 mars 2017. Pour les Clients qui ont signé la Convention de gestion de portefeuille avant le 23 mars 2017, elles rentrent en vigueur le 23 mai 2017 et remplacent la version précédente de décembre 2015.

## ARTICLE 1. MISE EN ŒUVRE DU SERVICE DE GESTION - VERSEMENTS

Le service de gestion sera mis en œuvre dès réception par la Banque du montant du versement initial par le Client, sous réserve d'acceptation par la Banque de la demande de Service du Client.

Si la Banque n'accepte pas de fournir le service de gestion au Client et que le Client a déjà effectué le versement initial, la Banque lui remboursera le montant versé sur le compte d'origine.

Une fois que le service de gestion sera mis en œuvre, le Client pourra décider à tout moment d'effectuer des versements complémentaires.

## ARTICLE 2. COMPOSITION ET ALLOCATION DU PORTEFEUILLE

1. L'objectif de gestion mentionné à l'article 2 de la Convention constitue un but que la Banque s'efforcera d'atteindre, lors de la constitution du Portefeuille initial et dans le cours de sa gestion en fonction de l'évolution des marchés financiers et des caractéristiques des instruments financiers sélectionnés.

2. Chaque mois, la Banque, pourra modifier la composition du Portefeuille dans les limites du profil de risque du Client. En cas de circonstances exceptionnelles, la Banque pourra procéder à des modifications avant l'échéance du mois. Elle en informera le Client sans délai.

3. Si en raison de l'évolution des conditions du marché, le degré de risque de certaines catégories d'actifs change, la Banque pourra modifier l'allocation générale des actifs pour qu'elle continue à correspondre au profil de risque du Client. Dans une telle hypothèse, le Client sera informé via le rapport périodique mentionné à l'article 4 des Conditions Particulières.

4. Les informations fournies par le Client dans la Demande d'Ouverture d'une Relation Bancaire et dans le Questionnaire sur le Profil du Client sont sincères et exactes. Toute modification de la situation du Client qui rend inexacts ces informations sera notifiée par e-mail à la Banque par le Client. Ces modifications seront opposables à la Banque dans les sept jours de leur notification.

Selon le profil de risque, le Client sera invité par la Banque à actualiser ses données.

## ARTICLE 3. INSTRUMENTS FINANCIERS ET RISQUES AFFERENTS

1. Le Portefeuille sera composé exclusivement d'espèces et de Trackers (ETF, ETN ou ETC) sélectionnés par la Banque. La définition de ces instruments financiers figure dans le Document intitulé "Aperçu des caractéristiques et risques essentiels des instruments financiers" (ci-après « Aperçu ») qui est disponible sur le Site Internet de la Banque ([www.keytradebank.be](http://www.keytradebank.be)). La liste des Trackers utilisés est disponible dans le rapport périodique mentionné à l'article 4 des Conditions Particulières.

2. Le Client a pris connaissance des facteurs de risque décrits dans l'Aperçu mentionné dans le paragraphe précédent.

## ARTICLE 4. RAPPORTS

1. A tout moment, le Client pourra consulter sur le Site Transactionnel de la Banque ([www.keytradebank.be](http://www.keytradebank.be)) la composition de son Portefeuille constitué en vertu de la Convention ([www.keytradebank.be](http://www.keytradebank.be)).

2. Au plus tard le 10<sup>e</sup> jour ouvrable de chaque mois, la Banque mettra à disposition du Client un rapport du Portefeuille dans son Site Transactionnel.

Ce rapport comportera un relevé des liquidités, ainsi qu'une description et une évaluation de chaque instrument financier dans le Portefeuille. Cette évaluation mensuelle se réalisera au Cours de Clôture des instruments correspondants.

Le rapport présentera également les résultats du Portefeuille au cours de la période couverte par le rapport, et à des fins de comparaison les performances des indicateurs de référence, tel que mentionnés à l'article 3 de la Convention, et spécifiés à l'article 10 des présentes Conditions Particulières.

3. La performance du Portefeuille sera calculée selon la méthode du Taux de Rendement Pondéré en Fonction du Temps (« TRPT »)<sup>1</sup>. Les dates des mouvements d'espèces détermineront le début et la fin de chaque sous-période. Si plusieurs sous-périodes sont définies lors de la période couverte par le rapport, les rendements de chaque sous-période auront une pondération égale et toutes les sous-périodes seront reliées afin d'établir le TRPT.

En outre, le rapport reprendra le montant total des dividendes, des intérêts et autres paiements reçus durant la période couverte en liaison avec le Portefeuille ainsi que le montant total des commissions, taxes et frais supportés sur la période couverte.

<sup>1</sup> Taux de rendement Pondéré en fonction du temps ("TRPT" ou "Time Weighted Rate of Return"): Méthode permettant d'obtenir le taux de rendement d'un portefeuille qui tient compte de la variation de la valeur du placement au cours d'une période donnée. Les dates des mouvements de trésorerie déterminent le début et la fin de la période. Les décisions d'effectuer des versements complémentaires ou des retraits n'influent pas sur le rendement.

## ARTICLE 5. RESPONSABILITE DE LA BANQUE

1. La Banque s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne gestion du Portefeuille, conformément à l'objectif de gestion et la stratégie d'investissement définis à l'article 2 de la Convention. Le Client reconnaît que la Banque n'est tenue qu'à une obligation de moyen, la Convention ne comportant aucune obligation de résultat ou engagement de garantie quant à une performance ou des profits déterminés ou garantis. Le Client n'aura aucune possibilité d'intervenir dans la gestion du Portefeuille

2. La Banque ne pourra être tenue responsable d'aucune perte ou manquement dans l'accomplissement de ses obligations ayant pour cause la survenance d'un cas de force majeure, entendu comme tout événement échappant au contrôle de la Banque et affectant sa capacité à s'acquitter de ses obligations, notamment en cas de rupture des moyens de transmission des instructions de transactions, que cette rupture se produise entre la Banque et le Client, entre la Banque et un autre prestataire, ou entre la Banque et le marché sur lequel l'ordre est présenté.

## ARTICLE 6. FRAIS DE GESTION

Les frais de gestion de la Banque s'élèveront à 0,75 % par an (frais de transaction inclus, hors TVA et taxes) et seront calculés de la façon suivante:

Avoirs sous gestion \* (nombre de jours/365) \* frais de gestion

Les avoirs sous gestion sont calculés le dernier jour du mois à la fermeture des bourses. En cas de résiliation de la Convention, c'est le jour de la fin du Service qui sera pris en compte.

Nombre de jours : un calcul pro rata des jours calendriers pendant lesquels le Service était actif ce mois.

Aucune autre rémunération directe ou indirecte ne sera perçue par la Banque dans le cadre de la gestion du Portefeuille.

## ARTICLE 7. RESILIATION DE LA CONVENTION

1. La Convention peut être résiliée à tout moment à l'initiative du Client, sans justification, avec effet immédiat.

Toute demande de retrait total des avoirs du Portefeuille implique la résiliation de la Convention.

Par ailleurs, le Client notifiera sa volonté de mettre un terme à la Convention au moyen d'un e-mail à l'adresse suivante : [legal@keytradebank.com](mailto:legal@keytradebank.com). Les instruments financiers en Portefeuille seront réalisés dans les meilleurs délais par la Banque.

2. La Convention pourra également être résiliée par la Banque par e-mail adressé au Client moyennant un préavis d'un mois sauf manquement grave dans le chef du Client ou dans le cas où la confiance dans le Client est fortement lésée. Par manquement grave, on entend, entre autres, le non-respect des procédures de sécurisation par le Client, l'inexécution de toute obligation substantielle incombant au Client, toute utilisation abusive des services de la Banque et l'absence persistante de réponse aux notifications de la Banque.

3. En cas de résiliation, le Client payera toutes les taxes afférentes à la vente des instruments financiers ainsi que tous les frais accumulés au jour de la résiliation, ou, le cas échéant, la Banque remboursera les frais payés anticipativement au prorata. La Banque pourra déduire les montants éventuels qui lui sont dus par déduction des sommes provenant de la liquidation du Portefeuille. Elle en rendra compte au Client.

## ARTICLE 8. MODIFICATION DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les présentes Conditions Particulières peuvent être modifiées par la Banque à tout moment conformément aux modalités décrites dans les Conditions Générales.

## ARTICLE 9. DISPOSITIONS GENERALES

1. Sauf disposition contraire dans la Convention ou dans les présentes Conditions Particulières, la Convention est soumise aux Conditions Générales, Tarifs et Intérêts de la Banque qui sont disponibles sur le Site Internet de la Banque ([www.keytradebank.be](http://www.keytradebank.be)) sous « Support/Document Centre ».

En particulier, l'attention du Client est attirée sur les dispositions suivantes des Conditions Générales, soit:

- la politique de protection de la vie privée, et en particulier, le droit du Client de s'opposer gratuitement au traitement de ses données à des fins de prospection commerciale ou de direct marketing,
- les dispositions en matière de conclusion de contrat à distance: délai de rétractation de 14 jours du Client.

2. En outre, le Client trouvera notamment les informations suivantes sur le Site Internet de la Banque, dans la partie « Support/Document Centre » :

- Aperçu des caractéristiques et risques essentiels des instruments financiers,
- Politique d'Exécution des Ordres de la Banque.

## ARTICLE 10. INDICATEURS DE RÉFÉRENCE

Les indicateurs de références suivants seront publiés dans le rapport:

AEX - BEL20 - BB EUR INV.GRADE EU CORP.BOND INDEX - BB EUR HIGH YIELD CORPORATE BOND INDEX - Bloomberg Eurozone - Sovereign Bond Index - Dow Jones - Euribor 3M - MSCI Em (emerging markets) - MSCI PACIFIC ex JAPAN - MSCI WORLD - MSCI JAPAN Nasdaq 100 - GOLD LINGOT 1kg (EUR) - CAC40 - Euro Stoxx 50

## ARTICLE 11. PROFILS D'INVESTISSEMENT – PERTE ATTENDUE MAXIMALE CALIBRÉE DANS DES CONDITIONS DE MARCHÉ NORMALES

Le mandat de gestion se base sur l'un des 10 profils d'investissement comme prévu dans le tableau ci-dessous. Le modèle financier de la Banque est conçu pour ne pas dépasser une perte maximale dans des conditions de marché normales dans 95 % des cas. La Banque a attribué à chaque profil d'investissement un pourcentage de perte attendue maximale calibrée dans des conditions de marché normales. Dans des conditions de marché extrêmes, il se pourrait que la perte soit supérieure à la perte attendue maximale calibrée dans des conditions de marché normales telles que mentionnées dans le tableau ci-dessous.

PROFIL D'INVESTISSEMENT	DESCRIPTION	PERTE ATTENDUE MAXIMALE CALIBRÉE DANS DES CONDITIONS DE MARCHÉ NORMALES
- Très défensif	Vous désirez un rendement supérieur au compte d'épargne classique et, surtout, éviter les risques au maximum ? Dans ce cas, le portefeuille d'investissement « très défensif » est celui qui vous convient le mieux. Vous investissez principalement en liquidités et obligations. Le pourcentage d'actions en portefeuille est limité à un maximum de 15 %.	1%
2 - Défensif	Vous désirez un rendement supérieur au compte d'épargne classique et, surtout, éviter les risques au maximum ? Dans ce cas, le portefeuille d'investissement « défensif » est celui qui vous convient le mieux. Vous investissez principalement en liquidités et obligations. Le pourcentage d'actions en portefeuille est limité à un maximum de 25 %.	1,5%
3 - Très modéré	Vous désirez et pouvez prendre un peu plus de risques dans votre portefeuille d'investissement ? Dans ce cas, vous pouvez opter pour le portefeuille d'investissement « très modéré ». Vous investissez principalement en obligations avec un maximum de 85 %. La partie de votre portefeuille investie en actions s'élève à un maximum de 35 %.	2%
4 - Modéré	Vous êtes prêt à prendre plus de risques dans votre portefeuille d'investissement, mais dans certaines limites. Dans ce cas, investissez dans le portefeuille d'investissement diversifié « Modéré », principalement consacré aux obligations (maximum 80 %) et aux actions (maximum 45 %).	3%
5 - Equilibré	Vous êtes prêt à prendre plus de risques dans votre portefeuille d'investissement, mais dans certaines limites. Le portefeuille d'investissement diversifié « Équilibré », principalement consacré aux obligations (maximum 75 %) et aux actions (maximum 50 %), est celui qui vous convient le mieux.	4%
6 - Croissance	Vous êtes capable d'estimer correctement les risques d'investissement en actions et vous connaissez également les opportunités. Vous êtes prêt à prendre plus de risques. Avec le portefeuille « croissance », vous investissez davantage en actions (maximum 55 %) qu'en obligations.	6%
7 - Dynamique	Vous accordez une grande importance au rendement. Avec le portefeuille « dynamique », vous optez pour un portefeuille davantage consacré aux actions (maximum 65 %) qu'aux obligations (maximum 65 %). Vous savez qu'en cherchant plus de rendement vous vous exposez à des risques plus élevés.	8%
8 - Très dynamique	Vous accordez une grande importance au rendement. Avec le portefeuille très dynamique, vous optez pour un portefeuille davantage consacré aux actions (maximum 75 %) qu'aux obligations. Vous savez qu'en cherchant plus de rendement vous vous exposez à des risques plus élevés.	11%
9 - Agressif	La recherche de rendement constitue votre priorité. Avec le portefeuille agressif, vous investissez presque exclusivement en actions (maximum 85 %). À long terme, vous pouvez obtenir un rendement élevé mais vous savez que vous vous exposez à des risques considérables.	15%
10 - Très agressif	La recherche de rendement constitue votre priorité. Avec le portefeuille très agressif, vous investissez presque exclusivement en actions (maximum 95 %). À long terme, vous pouvez obtenir un rendement élevé mais vous savez que vous vous exposez à des risques considérables.	20%